

Mercredi 16 juin 2010

P7_TC1-COD(2010)0801

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 16 juin 2010 en vue de l'adoption de la directive 2010/.../UE du Parlement européen et du Conseil relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales

(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, la directive 2010/64/UE)

Aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier *I**

P7_TA(2010)0221

Résolution législative du Parlement européen du 16 juin 2010 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2002/15/CE relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier (COM(2008)0650 – C6-0354/2008 – 2008/0195(COD))

(2011/C 236 E/46)

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement Européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2008)0650),
- vu l'article 251, paragraphe 2, et les articles 71 et 137, paragraphe 2, du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C6-0354/2008),
- vu la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil intitulée «Conséquences de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne sur les procédures décisionnelles interinstitutionnelles en cours» (COM(2009)0665),
- vu l'article 294, paragraphe 3, et les articles 91 et 153, paragraphe 3, du traité FUE,
- vu l'avis du Comité économique et social européen du 25 mars 2009 ⁽¹⁾,
- après consultation du Comité des régions,
- vu l'article 55 de son règlement,
- vu le rapport de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A7-0137/2010),

1. rejette la proposition de la Commission;
2. invite la Commission à retirer sa proposition et à entamer avec le Parlement les démarches opportunes afin d'en présenter une nouvelle;
3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

⁽¹⁾ JO C 228 du 22.9.2009, p. 78.